

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DOMAINE :
FONCTION
PUBLIQUE

Séance du Conseil d'Administration du 13 avril 2023 à 16 heures 30
Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale
Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
PERSONNEL
TITULAIRES ET
STAGIAIRES DE LA
F.P.T.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence Monsieur Philippe GREFFIER, Président du Centre
Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Mise à jour n°7 du
régime indemnitaire

Présents : Philippe GREFFIER, Henri BAILLEAU, Maguy BARBON, Brigitte
BATIGNE, Alain BOUSQUET, Renée CASSAN, Nicole CATHALA, Nicole
MARTIN, Serge OURLIAC, Nadine ROSTOLL, Isabelle SIAU, Jean TIRAND,
Armand VALISSANT, Monique VIDAL

Formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de
délégués en service
est de 27

Excusé(s): Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Monique CARPENTIER,
Hubert CHARRIER, Michele CONDOURET, Marie DE ALMEIDA, Frederic
JEANJEAN, Patrick MEILLIER, Nathalie NACCACHE, Michele NICOT, Marie
POURCHARESSE, Brigitte RESSEGUIER, Sylvie VERDIN

Secrétaire de séance : Brigitte BATIGNE

Convocation du
conseil
en date du
05 avril 2023

Vu la délibération n°2022-0046 en date du 06 décembre 2022 portant mise à
jour n°6 du régime indemnitaire,
Monsieur le Président informe dans le cadre de l'évolution politique salariale
du CIAS de la nécessité de délibérer sur le régime indemnitaire des agents
afin d'ajuster la part annuelle, la part responsabilité et de respecter la
réglementation conformément au retour du contrôle de légalité.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Monsieur le Président propose conformément à la réglementation et au texte
en vigueur d'ajuster le présent régime indemnitaire fondé sur les principes
suivants :

PAR PUBLICATION
LE

- la modification du régime indemnitaire afin de prendre en compte la
prime de fin d'année, la prime socle, la prime technicité, la prime
contrainte de poste, la prime responsabilité, la prime de garantie ;
- la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et
du complément indemnitaire annuel ;
- l'instauration des conditions de modulation du régime indemnitaire ;
- la mise en œuvre des mécanismes d'évolution du régime indemnitaire.

PAR DELEGATION
LE

Signature

Concernant la modification du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire du CIAS est un complément de rémunération en contrepartie d'un service rendu à la collectivité. Dans le respect de la légalité et notamment du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ce régime indemnitaire sera attribué dans la limite des plafonds, en montant et en taux, selon les grades respectifs et à fonction équivalente des agents concernés.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public au prorata de leur temps de travail. Il est constitué de 6 parts.

Part annuelle sera d'un montant forfaitaire maximal de 610.90 euros brut pour un équivalent temps plein (valeur 2022) réévalué chaque année proportionnellement à l'indice de la fonction publique territoriale. Elle vise à reconnaître l'expérience professionnelle. Sont éligibles à cette part, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée annuellement au mois de novembre. Son pris en compte le contrat de l'agent mais également les heures complémentaires effectuées sur les 12 mois glissants.

La part Socle : Sans modification

La part Technicité : Sans modification

La part Contrainte de Poste : Sans modification

La part Responsabilité : Sans modification

La modulation du régime indemnitaire en fonction de l'éloignement temporaire au service

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 décembre 1991, les clauses d'attribution des primes et des indemnités et notamment en cas d'éloignement temporaire du service doivent être définies par délibération.

1) La part annuelle.

- a. Il sera retenu **1/90ème** du montant de la prime chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 4 -ème jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent.
- b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.
- c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, Il sera retenu 1/30ème du montant de la prime chaque journée d'absence dès le 1^{er} jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent

1) Part technicité, Part contrainte de poste, Part responsabilité, Part socle et Part garantie :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1884 :

- a. Pour l'agent en congé maladie ordinaire il sera retenu 1/30 -ème du montant des primes pour chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 15 -ème jour sur une année glissante quel que soit le grade détenu par l'agent (hors absences en cas d'épidémie grave).
- b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.
- c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu dès le 1^{er} jour d'absence.

La modulation de l'IFSE pour cause de l'éloignement temporaire au service permettra d'alimenter le CIA et sera de ce fait, redistribué aux agents.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE d'appliquer le régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1^{er} mai 2023.

PRECISE que les crédits globaux sont déterminés en fonction des emplois effectivement pourvus et évoluent en rapport avec les révisions du tableau des effectifs.

DIT que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire et à son évolution seront votées chaque année et inscrites aux différents budgets après avis du comité technique.

AUTORISE Monsieur le Président à déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, sans que cette attribution ne puisse dépasser le montant maximum attribuable aux agents ni les crédits globaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Castelnaudary, le 13 avril 2023

La secrétaire de séance,

Le Président,

Brigitte BATIGNE

Philippe GREFFIER